

Arrêté municipal temporaire 25-DST-352

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE GALLIÉNI (RD4)

(section comprise entre le Complexe Sportif François Bernard et la rue François Villon)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande effectuée le 6 octobre 2025 en faveur de l'entreprise **SAS JUSTEAU TP** sise Z.A. des Justices – 1 rue Principale – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER, pour occuper le domaine public **avenue Galliéni** dans sa section comprise entre le Complexe Sportif François Bernard et la rue François Villon, dans le cadre de la deuxième phase de la construction de l'ALSH pour le compte de la Ville ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **20 octobre au 29 novembre 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée des travaux, de même que sur la piste cyclable. Le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SAS JUSTEAU TP**.

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **SAS JUSTEAU TP**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SAS JUSTEAU TP**.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et doit l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SAS JUSTEAU TP**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement